

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS1614

présenté par

M. Viry

ARTICLE 30

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« exploitant »,

insérer les mots :

« ou l’intermédiaire en relation avec les éditeurs, qui s’assure de la mise à disposition du logiciel ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 7, après le mot :

« exploitants »,

insérer les mots :

« , des intermédiaires »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux organismes qui prennent en charge le coût des logiciels, assurant la mise à disposition technique et le déploiement opérationnel auprès des professionnels de santé, de bénéficier des financements de l’Assurance maladie.

En effet, ces intermédiaires, en relation directe avec les exploitants d’un côté et les éditeurs de logiciels d’un autre, pourront recevoir les subventions prévues lorsque leurs solutions concourent directement à l’amélioration de la qualité des prescriptions médicales à distance.

Ces ajustements garantissent une égalité de traitement entre les acteurs du numérique en santé et favorisent le déploiement d’outils d’aide à la prescription à distance, contribuant à la qualité des soins et à la libération de temps médical.